



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Benoît Cerexhe, *Bourgmestre-Président* ;
Caroline Lhoir, Christophe De Beukelaer, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Philippe van Cranem, *Président du C.P.A.S* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale f.f.*

Excusé

Pascal Lefèvre, *Échevin*.

Séance du 02.05.19

**#Objet : Publicité de l'administration - Demande d'accès à des documents administratifs -
Transparencia.be - M. Mehmet KOKSAL - Elections communales 2018 - Procurations - Refus de
communiquer la liste des noms des personnes mandataires - Demande de reconsidération#**

LE COLLEGE,

Vu la Constitution, notamment l'article 32 ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu l'article 9 de ladite loi qui prévoit que lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation d'un document administratif, il peut adresser à l'autorité administrative communale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'accès aux documents administratifs d'émettre un avis ;

Considérant que la commission communique son avis au demandeur et à l'autorité communale concernée dans les trente jours de la réception de la demande ; que l'autorité communale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué ;

Vu la loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration, et notamment l'article 6 § 2 ;

Vu la question datée du 17.10.2018 que M. Mehmet KOKSAL a adressé à la commune via la plate-forme Transparencia.be relative au nombre de votes émis par procuration par bureau de vote et à la liste des personnes mandataires, ayant reçu le mandat de voter à la place d'un électeur, dans le cadre des élections communales de 2018 ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 24.10.2018 par laquelle il communique le tableau reprenant le nombre de votes par procuration par bureau de vote à Woluwe-Saint-Pierre dans le cadre des élections communales 2018 et rejetant la demande relative à la communication de la liste des personnes mandataires, au motif que leurs données personnelles sont protégées au regard du Règlement Général sur la Protection des Données ;

Considérant qu'en date du 25.03.2019, M. Mehmet KOKSAL a adressé à la commune une demande en reconsidération concernant la communication de la liste des personnes mandataires, "*étant donné que la directive européenne sur le R.G.P.D. prévoit explicitement une exception pour les journalistes (je suis journaliste professionnel) et que la présente demande vise uniquement des fins journalistiques*" ;

Considérant que la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel prévoit effectivement en son article 24 un régime spécifique pour les traitements à des fins journalistiques ; qu'il en ressort que ladite loi ne s'applique que de manière limitée si des données à caractère personnel sont traitées à des fins journalistiques ; que la loi liste les exceptions qui peuvent être invoquées au nom de la liberté de la presse :

- le traitement de données sensibles, de données relatives à la santé et de données judiciaires effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire est possible lorsqu'il se rapporte à des données à caractère personnel rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou du fait dans lequel elle est impliquée ;
- il y a exemption de l'obligation d'information pour les traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire lorsque son application compromettrait la collecte de données auprès de la personne concernée ;
- les droits d'accès et d'opposition reconnus à la personne concernée ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire dans la mesure où leur application compromettrait une publication en projet ou fournirait des indications sur les sources d'information ;

Considérant que M. Mehmet KOKSAL n'est pas dans les conditions d'exemption prévues par la loi ;

Considérant que l'article 6 de la loi du 11.04.1994 précitée dispose que *"L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif qui lui est adressée en application de la présente loi si la publication du document administratif porte atteinte : 1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie"* ;

Considérant que la commune est par conséquent tenue de respecter les droits des personnes concernées et n'est pas autorisée, au regard de l'article précité, à transmettre les coordonnées des mandataires, sauf si ceux-ci ont préalablement donné leur accord écrit à la communication de leurs coordonnées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'un recours contre la présente décision peut être introduit devant le Conseil d'État dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision ; qu'il est introduit soit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>) ;

DECIDE :

1. de confirmer son refus de communiquer, dans le cadre des élections communales de 2018, la liste des personnes mandataires ayant reçu le mandat de voter à la place d'un électeur, au motif que leurs données personnelles sont protégées au regard du Règlement Général sur la Protection des Données ;
2. de publier la présente délibération sur le site internet de la commune sous l'onglet "Transparence".

Le Collège approuve à l'unanimité le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Bourgmestre,
(s) Benoît Cerexhe

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 10 mai 2019

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe